

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18023540

22-01-2018

UJ
du Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0424.266.221

Dénomination

(en entier) : BUREAU J.SOUREN SPRL

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Lascheterweg, 30-32

Objet de l'acte : Création de parts sans droit de vote - détermination des droits y associés - attribution des parts sans droits de vote - adaptation des statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe MALHERBE à Eupen, Rue de Verviers, 10, le 16 janvier 2018, non encore enregistré (art 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CREATION DE PARTS SANS DROIT DE VOTE – DETERMINATION DES DROITS ET PRIVILEGES Y ASSOCIES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des articles 240 et 241 du Code des sociétés, propose de créer deux cent douze (212) parts sans droits de vote, par voie de conversion d'un nombre équivalent de parts à prélever sur les 750 parts sociales existantes disposant d'un droit de vote.

L'assemblée générale propose d'attribuer aux 212 parts sociales sans droit de vote les droits suivants :

- conformément à l'article 240 du Code des sociétés, les parts sans droit de vote se verront conférer un droit à un dividende privilégié et récupérable de 2 Euro par part sociale sans droit de vote, en cas de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable en fin d'exercice, conformément à l'article 320 du Code des sociétés.

- les parts sans droits de vote participeront, outre se droit au dividende privilégié, de manière équivalente et de la même manière que les parts avec droit de vote, à la répartition du solde du bénéfice distribuable (1 parts sans droit de vote = 1 part avec droit de vote).

- en cas de remboursement du capital, les titulaires de parts sans droit de vote, disposent d'un droit privilégié au remboursement de la valeur de leur part, le cas échéant, augmenté de la prime d'émission.

- en cas de liquidation de la société, et outre le remboursement privilégié du capital, les parts sans droits de vote, participeront sur un pied d'égalité à la répartition du boni éventuel de liquidation (1 parts sans droit de vote = 1 part avec droit de vote).

- en tout état de cause, les parts sans droit de vote récupéreront leur droit de vote dans tous les cas prévus par le code des Sociétés, notamment en vertu de l'article 240 § 2 du Code des Sociétés.

Ceci exposé, l'assemblée décide d'adopter la résolution à l'unanimité et de créer 212 parts sociales sans droits de vote et d'y attacher les droits précités.

SECONDE RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

En conséquence de cette première résolution, l'assemblée décide de modifier

- l'article 5 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille sept cent dix Euro et trente-et-un Eurocent (25.710,31 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la sept cent cinquantième partie (1/750) de l'avoir social.

Les parts sociales se décomposent en cinq cent trente-huit parts sociales avec droit de vote et deux cent douze parts sociales sans droits de vote.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée déterminera si les parts à créer disposeront ou non du droit de vote.

En cas d'augmentation, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts (et le cas échéant au prorata des parts avec ou sans droit de vote qu'ils possèdent) et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

En cas de réduction de capital, les associés disposant de parts sans droits de vote seront remboursés de manière privilégiée et par préférence aux associés disposant de parts avec droit de vote. »

- l'article 6 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, de même que toutes les cessions et transmissions agréées seront inscrites par la gérance sans retard dans un registre qui sera tenu au siège de la société.

Le registre indiquera également si les parts disposent ou non du droit de vote ».

- l'article 9 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à dix heures de chaque année, et pour la première fois en juin 1985.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au Code des Sociétés. L'assemblée sera, d'autre part, convoquée par le ou les gérants chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Sauf les cas prévus au Code des Sociétés, et notamment à l'article 240 § 2, seules les parts disposant du droit de vote prendront part aux délibérations. Dans tous les cas où les parts disposent du droit de vote, chaque part donne droit à une voix. »

- l'article 11 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Après constitution de la réserve légale, le bénéfice est distribué comme suit :

- les parts sans droit de vote, se voient attribuer, à chaque fois qu'il est constaté qu'un bénéfice peut être distribué, un dividende privilégié de deux Euro par part sociale sans droit de vote.

- Le solde des bénéfices est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part (avec ou sans droit de vote) confère un droit égal à la répartition du solde des bénéfices. »

- il est ensuite créé un article 11 bis libellé comme suit :

« La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts, ensuite les parts sans droits de vote. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts, que ces parts disposent ou non d'un droit de vote. ».

TROISIEME RESOLUTION – ATTRIBUTION DES PARTS SANS DROIT DE VOTE

Et après que l'assemblée générale ait été informée sur le principe d'égalité existant entre les associés quant au droit de souscrire les nouvelles parts sans droit de vote au prorata de leur participation dans le capital, les associés renoncent au délai légal prévu pour la souscription de telles parts et constatent :

- que la société « YBL Expert Comptable – Conseil Fiscal » ne désire pas voir convertir tout ou partie de ses parts en parts sans droit de vote.

- que la société « CB PARTNERS » ne désire pas voir convertir tout ou partie de ses parts en parts sans droit de vote.

- que la société « PLS, Réviseur d'Entreprises » ne désire pas voir convertir tout ou partie de ses parts en parts sans droit de vote.

- que la société « Sébastien Verjans, réviseur d'Entreprises », désire non seulement voir convertir une partie de ses parts en parts sans droits de vote mais encore qu'elle marque le souhait de souscrire seule à la conversion de l'ensemble des 212 nouvelles parts sans droits de vote,

- que les autres associés marquent leur accord sur cette conversion au seul profit de l'associé « Sébastien Verjans, réviseur d'Entreprises »

- qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à tirer au sort les parts à convertir, vu l'accord unanime des associés à ce sujet.

De sorte que les 212 parts sociales sans droit de vote sont attribuées à l'unanimité des membres de l'assemblée générale à l'associé « Sébastien Verjans, réviseur d'Entreprises ».

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les résolutions sont prises à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée.

Pour extrait analytique conforme

Philippe MALHERBE, notaire associé.

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale avec la procuration et les statuts coordonnés de la société.